



**MINISTÈRE  
CHARGÉ  
DES TRANSPORTS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



*Direction générale de l'aviation civile  
Direction de la sécurité de l'aviation civile  
Direction technique Navigabilité et Opérations*

*Édité par : OSAC pour la Direction de la sécurité de l'Aviation civile*

**DELIVRANCE PAR LES ORGANISMES PARTIE 145 D'EASA FORM 1 DE  
REMISE EN SERVICE SUR LA BASE D'UN DES 3 FORMULAIRES « SIMPLE  
RELEASE » SUIVANTS : « FAA FORM 8130-3 », « TCCA FORM 24-0078 »  
OU « TCCA FORM ONE »**

**BULLETIN D'INFORMATION DSAC 2023-06, Edition 0, version 0**

SOMMAIRE :

<b>1. PRÉAMBULE .....</b>	<b>2</b>
<b>2. APPLICABILITÉ DE L'ALTMOC ET ENTRÉE EN VIGUEUR .....</b>	<b>2</b>
<b>3. REFERENCE REGLEMENTAIRE APPLICABLE .....</b>	<b>2</b>
<b>4. NOUVEAUTES INTRODUITES PAR L'ALTMOC .....</b>	<b>3</b>
<b>5. CONDITIONS D'APPLICABILITE DE L'ALTMOC .....</b>	<b>3</b>
<b>6. DOCUMENT DE REFERENCE.....</b>	<b>4</b>

## 1. PRÉAMBULE

Le règlement (UE) N°1321/2014 ne prévoit pas, pour les organismes disposant d'un agrément Partie 145, la possibilité d'émettre un document libératoire « EASA Form 1 » pour un composant sur la base d'un des 3 formulaires de remise en service en simple release suivants : « FAA Form 8130-3 », « TCCA Form 24-0078 » ou « TCCA Form One ». Les organismes agréés Partie CAO disposent quant à eux déjà de cette possibilité en application du paragraphe 2.8 de l'AMC1 CAO.A.070(a) du règlement (UE) n°1321/2014.

Sur la base d'un moyen de conformité alternatif à portée générale (AltMOC), les organismes disposant d'un agrément Partie 145 délivré par l'autorité compétente en France pourront, dans certaines conditions (voir §5 du présent BI), être autorisés à délivrer de telles « EASA Form 1 ».

Ce Bulletin d'information fait l'objet des révisions suivantes :

Edition et Date version		Modifications
Ed 0 v0	22/12/2023	Création

## 2. APPLICABILITÉ DE L'ALTMOC ET ENTRÉE EN VIGUEUR

L'AltMOC FR.ALTMO1.145.A.50(d) Ind. A, peut être mis en œuvre par les organismes d'entretien disposant d'un agrément Partie-145 délivré par l'Autorité française.

Cette autorisation est limitée au même périmètre d'aéronefs que celui relevant du domaine d'intervention des organismes agréés Partie CAO, c'est-à-dire les aéronefs autres que « motorisés-complexes », et dont l'exploitation ne requiert pas une licence d'exploitation délivrée conformément au règlement (CE) 1008/2008.

Les dispositions de l'AltMOC sont applicables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

## 3. REFERENCE REGLEMENTAIRE APPLICABLE

L'attestation des travaux d'entretien est conforme au point réglementaire 145.A.50(d) :

[...]

*d) Un certificat de remise en service doit être délivré après que les travaux d'entretien requis sur un élément retiré de l'aéronef ont été effectués. Le certificat d'autorisation de remise en service, ou « formulaire 1 de l'AESA », visé à l'appendice II de l'annexe I (Partie M) constitue le certificat de remise en service d'éléments d'aéronef, sauf indication contraire au point M.A.502 de l'annexe I (Partie M) ou au point ML.A.502 de l'annexe V ter (Partie ML), selon le cas. Lorsqu'un organisme entretient un élément d'aéronef pour son propre usage, il se peut que, selon les procédures internes de remise en service de l'organisme définies dans les spécifications, un formulaire 1 de l'AESA ne soit pas nécessaire.*

[...]

Et à l'AMC2 145.A.50(d) – Attestation des travaux d'entretien :

[...]

*2.8. Pièces et éléments d'aéronefs entretenus par un ou plusieurs organismes non approuvés conformément à la Partie-145. Pour les pièces et éléments d'aéronefs entretenus par un ou plusieurs organismes non approuvés conformément à la Partie 145, une attention certaine doit être portée avant leur acceptation. Dans pareil cas, un organisme de maintenance convenablement agréé conformément à la Partie 145 doit établir les conditions satisfaisantes nécessaires à travers :*

*(a) le désassemblage de l'élément d'aéronef afin de permettre la réalisation des inspections suffisantes conformément aux données de maintenance appropriées ;*

(b) le remplacement de toutes les pièces à durée de vie limitée et de tous les composants à durée de vie contrôlée ;

(c) le réassemblage de l'élément d'aéronef et la réalisation des éventuels tests nécessaires pour l'élément d'aéronef considéré ;

(d) la mise en œuvre de toutes les étapes de certification spécifiées dans l'article 145.A.50.

[...]

## 4. NOUVEAUTES INTRODUITES PAR L'ALTMOC

L'AltMOC FR.ALTMOCC1.145.A.50(d) permet la mise en œuvre d'une alternative au point 2.8 de l'AMC2 145.A.50(d), selon les conditions citées ci-dessous, pour les pièces et éléments d'aéronefs entretenus par un organisme disposant d'un agrément Partie 145 délivré par l'Autorité française.

Pour des pièces et éléments d'aéronefs précédemment entretenus par un organisme agréé FAA 14 CFR Part-145 (USA) ou par un organisme agréé TCCA CAR573 (Canada) qui ne détiennent pas un agrément AESA Partie 145, les conditions (a) à (d) décrites dans le §2.8 de l'AMC2 145.A.50(d) peuvent être remplacées par les conditions suivantes :

(a) la disponibilité d'un formulaire FAA Form 8130-3 ou TCCA Form 24-0078 ou un certificat d'autorisation de remise en service TCCA Form One ;

(b) la vérification de la conformité avec toutes les consignes de navigabilité applicables ;

(c) la vérification que l'élément d'aéronef ne contient pas de réparations ou modifications n'ayant pas été approuvées conformément à la Partie 21 ;

(d) l'inspection de l'élément d'aéronef afin de vérifier qu'il est en bon état, y compris et en particulier concernant d'éventuels dommages, corrosion, ou fuites ; et

(e) l'émission d'un « Formulaire 1 de l'AESA » conformément aux points 2.2, 2.3, 2.4 de l'AMC2 145.A.50(d), qui porte les mentions suivantes en case 12 : « ELIGIBLE UNIQUEMENT POUR UNE INSTALLATION SUR UN AERONEF AUTRE QUE MOTORISE COMPLEXE ET DONT L'EXPLOITATION NE REQUIERT PAS, AU MOMENT DE L'INSTALLATION, DE LICENCE D'EXPLOITATION DELIVREE CONFORMEMENT AU REGLEMENT (CE) 1008/2008 », et « mise en œuvre de l'AltMOC au 2.8 de l'AMC2 145.A.50(d) et référencé FR.ALTMOCC1.145.A.50(d) ».

## 5. CONDITIONS D'APPLICABILITE DE L'ALTMOC

L'AltMOC FR.ALTMOCC1.145.A.50(d) peut être utilisé en respectant les conditions suivantes :

(a) Cet AltMOC peut être mis en œuvre par tout organisme détenant un agrément Partie 145 valide et délivré par OSAC, sous réserve :

- a. d'en avoir décrit les conditions de mise en œuvre dans son manuel d'organisme et/ou procédures associées **et**
- b. d'avoir obtenu l'accord préalable d'OSAC.

La procédure P-05-00 relative à la mise en œuvre des AltMOC, disponible sur le site OSAC, détaille les attendus ;

(b) La certification de la pièce concernée est prononcée après le 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;

(c) Il ne peut être utilisé que pour certifier une pièce destinée à être installée sur un aéronef autre que motorisé-complexe et dont l'exploitation ne requiert pas, au moment de l'installation, de licence d'exploitation délivrée conformément au règlement (CE) 1008/2008 ;

(d) Tout organisme certifiant des pièces en faisant usage de cet AltMOC est tenu d'établir et de tenir à jour une liste des P/N et S/N (le cas échéant) de chaque pièce concernée.

Cette liste est tenue à disposition d'OSAC.

## 6. DOCUMENT DE REFERENCE

L'AltMOC FR.ALTMO1.145.A.50(d) et ses révisions ultérieures sont disponibles sur le site d'OSAC dans la section « 05 » de la rubrique « Procédures et guides » du module documentation du site internet d'OSAC : <https://documentation.osac.aero/procedures-guides/>

Les conditions générales d'utilisation d'un AltMOC sont détaillées dans la procédure P-05-00 sur le site d'OSAC : <https://documentation.osac.aero/view/290013>.